

17 décembre 2020

Covid 19 : Renouvellement de l'adaptation des modalités de calcul de la Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (PSALSH) dans un contexte de crise sanitaire

Des mesures ont été prises par le Conseil d'Administration de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) entre mars et juillet 2020 pour aider les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) à traverser la crise sanitaire, soit maintien des prestations de service sur la base de l'activité déclarée en 2019 afin d'accompagner les baisses partielles ou totales d'activité des ALSH en raison du confinement et de la fermeture des établissements scolaires (cf. Flash Caf des 27 avril et 8 juin 2020).

La dégradation épidémique et les nouvelles mesures de confinement peuvent impacter les équipements d'accueil. Complémentaires des établissements scolaires, les accueils de loisirs périscolaires sont restés ouverts. Les accueils extrascolaires à la journée sont également maintenus pour les vacances de Noël (les accueils avec hébergement sont suspendus). En dépit de la volonté de maintenir ouvert ces services essentiels, les ALSH peuvent cependant être contraints de réduire leur amplitude d'ouverture, ou de fermer leur accueil, notamment en cas de :

- non-respect de certaines consignes sanitaires au sein des locaux dans lesquels se déroulent les activités,
- absences de personnel malade du Covid, « cas contact » ou « vulnérables »
- suspension de l'implication de certains bénévoles, souvent vulnérables en raison de leur âge,
- consignes de confinement réduisant la fréquentation des structures,
- etc.

Dans sa séance du 15 décembre 2020, le Conseil d'Administration de la Cnaf a donc décidé du **renouvellement de la mesure de neutralisation des périodes de fermeture ou de réduction d'activité dans le calcul des prestations de service des ALSH pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2020, dès lors que les équipements assurent une continuité de service.**

Ainsi, pour l'ensemble des prestations de service versées en fonction de la présence d'enfants ou d'adolescents (extrascolaire, périscolaire, et bonification Plan mercredi), l'aide sera versée sur la base de la **déclaration du nombre d'heures réalisées à la même période en 2019** (ou nombre moyen d'heures sur la période de janvier et février 2020 pour les nouveaux équipements). Comme au printemps 2020, le principe général en est de faire "comme si" les structures avaient fonctionné normalement.

Par ailleurs, dans le calcul de la **prestation enfance jeunesse (CEJ), la période de fermeture ou de réduction d'activité sera neutralisée.**

En cas de besoin de précision, les questions sont à adresser à aides-partenaires-caf66@caf.fr en précisant dans l'objet « *question maintien PSALSH et le nom de l'ALSH concerné* »